

# **CH\_VB 2004–2411 2199 vom 3. April 2007**

Bundesverwaltung, 2007-04-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2004\\_2411\\_2199\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004_2411_2199_)

FR: CH\_VB 2004–2411 2199 du 3 avril 2007

IT: CH\_VB 2004–2411 2199 del 3 aprile 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi a pour objectif de créer les conditions propres à assurer un approvisionnement en électricité sûr ainsi qu'un marché de l'électricité axé sur la concurrence.

### **E. 2**

Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitations habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

### **E. 3**

Les cantons peuvent obliger les gestionnaires de réseau opérant sur leur territoire à raccorder également des consommateurs finaux situés en dehors de leur zone de desserte.

### **E. 4**

Les cantons peuvent édicter des dispositions régissant le raccordement hors de la zone à bâtir ainsi que les conditions et les coûts de ce raccordement.

### **E. 5**

Les gestionnaires d'un réseau de distribution sont tenus de répercuter proportionnellement sur les consommateurs captifs le bénéfice qu'ils tirent du libre accès au réseau.

### **E. 6**

La société nationale ne peut ni exercer d'activités dans les secteurs de la production, de la distribution ou du commerce d'électricité, ni détenir de participations dans des sociétés exerçant de telles activités. L'acquisition et la fourniture d'électricité pour les besoins de l'exploitation, notamment pour les services-système, sont admises.

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2208

### **E. 7**

La majorité des membres et le président du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction ne peuvent ni appartenir à des organes de personnes morales actives dans le secteur de la production ou du commerce d'électricité, ni être sous contrat de service avec de telles personnes morales.

### **E. 8**

Les statuts accordent aux cantons le droit de déléguer deux représentants au conseil d'administration. Les cantons veillent à cet égard à une représentation équilibrée des régions.

## E. 9

RS 730.0

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2215 Art. 5a Marquage et indication de provenance de l'électricité Pour la protection des utilisateurs finaux, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur le marquage de l'électricité, notamment sur le type de production et sur la provenance de l'électricité. Il peut introduire une obligation de marquer l'électricité et d'en indiquer la provenance. Art. 6a Sécurité de l'approvisionnement 1 S'il apparaît que l'approvisionnement de la Suisse en électricité n'est pas suffisamment garanti à long terme, la Confédération et les cantons créent en temps voulu et dans le cadre de leurs compétences respectives les conditions permettant de mettre à disposition des capacités de production si possible en Suisse. Ils veillent à ce que: a. les processus et les opérations requises soient menés rapidement; b. les techniques de production efficaces sans incidences sur le climat et adaptées au site concerné soient privilégiées, qu'il s'agisse de bâtiments, d'installations, de planification, de financement ou d'autres activités; c. l'Etat collabore avec les milieux de l'économie énergétique. 2 La Confédération encourage une collaboration suffisante avec l'étranger. Art. 7 Conditions de raccordement pour les énergies fossiles et renouvelables 1 Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer les énergies fossiles et renouvelables produites dans leur zone de desserte, sauf l'électricité issue de centrales hydrauliques de plus de 10 MW de puissance. S'agissant de l'électricité tirée d'agents fossiles, cette obligation ne prévaut qu'en cas de production régulière et d'utilisation simultanée de la chaleur générée. 2 La rétribution se fonde sur les prix d'une énergie équivalente pratiqués sur le marché. Le Conseil fédéral règle les modalités. 3 Les gestionnaires de réseau fournissent l'énergie aux producteurs en pratiquant les mêmes prix que pour les autres acheteurs. Art. 7a Conditions de raccordement pour l'électricité provenant d'énergies renouvelables, appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique 1 Les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre sous une forme adaptée au réseau et de rétribuer toute l'électricité produite dans des installations nouvelles situées dans leur zone de desserte, adaptées au site concerné et utilisant l'énergie solaire, l'énergie géothermique, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique jusqu'à une puissance de 10 MW, ainsi que la biomasse et les déchets provenant de la biomasse. Sont considérées comme nouvelles les installations mises en service, notamment agrandies ou rénovées après le 1er janvier 2006.

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2216 2 La rétribution est calculée d'après les coûts de production prévalant la même année pour les installations de référence qui correspondent à la technique la plus efficace. La rentabilité à long terme de la technique en question est un préalable. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier: a. les coûts de production par technique de production, catégorie et classe de puissance; b. la réduction annuelle du montant de la rétribution; c. la durée de la rétribution couvrant les coûts, compte tenu de l'amortissement; d. l'augmentation périodique de capacité pour la photovoltaïque, compte tenu de l'évolution des coûts; e. la définition de la plus-value écologique liée à la rétribution et les conditions mises à sa commercialisation. 3 Le Conseil fédéral peut régler les appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique, notamment pour l'utilisation rationnelle et économique d'électricité dans les habitations et les entreprises. 4 Le produit du supplément visé à l'art. 15b, al. 4, doit être réparti entre: a. l'énergie hydraulique, à hauteur de 50 % au maximum; b. l'énergie photovoltaïque: 1. à hauteur de 5 % au maximum tant que les coûts non couverts dépassent

sent 50 centimes par kWh; 2. à hauteur de 10 % au maximum tant que les coûts non couverts sont compris entre 40 et 50 centimes par kWh; 3. à hauteur de 20 % au maximum tant que les coûts non couverts sont compris entre 30 et 40 centimes par kWh; c. les autres technologies, à hauteur de 30 % chacune au maximum ainsi que l'énergie photovoltaïque tant que les coûts non couverts sont inférieurs à 30 centimes par kWh; d. les coûts des appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique au sens de l'al. 3. 5 Les gestionnaires de réseau fournissent l'énergie aux producteurs en pratiquant les mêmes prix que pour les autres acheteurs. Art. 7b Fourniture d'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables 1 En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'art. 1, al. 3 à 5, les entreprises chargées de l'approvisionnement en électricité concluent entre elles des conventions sur l'augmentation des capacités issues d'énergies renouvelables ainsi que sur le commerce de la plus-value écologique de cette électricité.

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2217 2 L'électricité reprise et rétribuée au sens de l'art. 7a est créditée à l'ensemble des entreprises chargées de l'approvisionnement en électricité en fonction de leur part de livraisons d'électricité à la consommation finale totale. 3 Les entreprises chargées de l'approvisionnement prennent des mesures en faveur de l'utilisation économe et rationnelle de l'électricité ainsi que du recours aux énergies indigènes renouvelables. 4 S'il apparaît que les objectifs fixés à l'art. 1, al. 3 et 4, ne peuvent pas être atteints, le Conseil fédéral peut, à partir de 2016, imposer aux entreprises chargées de l'approvisionnement en électricité des instructions contraignantes pour la fourniture d'électricité provenant d'énergies renouvelables. Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier: a. l'augmentation des capacités issues d'énergies renouvelables; b. les critères régissant la remise et la négociation de certificats; c. la désignation des organes compétents pour la remise et la négociation de certificats; d. le versement de montants compensatoires pour le cas où l'augmentation des capacités issues d'énergies renouvelables n'est pas suffisante et où les certificats ne peuvent être présentés. Art. 8, al. 1, phrase introductive, et al. 3 1 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur: ... 3 Si aucune convention n'est adoptée ou si les valeurs-cibles de consommation qui ont été convenues ne sont pas respectées, le Conseil fédéral peut prescrire les exigences applicables à la mise sur le marché de tels installations, véhicules et appareils. Il formule de telles exigences pour les appareils dont la consommation d'électricité est importante, qui sont largement utilisés et techniquement au point, ainsi que pour la consommation en mode de veille. Art. 9, al. 2 et 3 2 Les cantons édictent des dispositions sur l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie dans les bâtiments existants et à construire et soutiennent l'application de normes de consommation. Ils tiennent compte de l'état de la technique et évitent de créer des entraves techniques au commerce non justifiées. 3 Les cantons édictent notamment des dispositions concernant: a. la part maximale d'énergies non renouvelables destinée au chauffage et à l'eau chaude; b. l'installation de chauffages électriques fixes à résistances et le remplacement de telles installations; c. la définition d'objectifs convenus avec des grands consommateurs; d. le décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude pour les nouvelles constructions et les rénovations d'envergure.

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2218 Art. 15a Couverture des risques 1 Pour atteindre les objectifs fixés à l'art. 1, al. 3 et 4, les gestionnaires de réseau peuvent, pour couvrir les risques, accorder aux installations utilisant la géothermie des cautions à hauteur de 50 % au plus des frais d'investissement de ces installations. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut notamment fixer des exigences minimales auxquelles doivent

répondre les installations visées à l'al. 1. Art. 15b Supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension 1 La société nationale du réseau de transport perçoit un supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension pour financer: a. les coûts non couverts par les prix du marché qui sont supportés par les gestionnaires de réseau pour la prise en charge d'électricité au sens des art. 7a, al. 1, et 28a, al. 1; b. les coûts des appels d'offres publics concernant les mesures d'efficacité énergétique au sens de l'art. 7a, al. 3; c. les pertes éventuelles résultant de cautions accordées en vertu de l'art. 15a, al. 1. 2 La société nationale peut reporter le supplément sur les gestionnaires de réseau situés en aval, qui peuvent eux-mêmes le reporter sur les consommateurs finaux. 3 Le supplément ne peut dépasser 3 % des coûts de l'électricité des consommateurs finaux dont ces coûts représentent plus de 10 % de la valeur ajoutée brute. Le Conseil fédéral peut aussi, dans les cas de rigueur, prévoir un taux maximal pour les autres consommateurs finaux, si leur compétitivité devait être fortement entravée par ce supplément. 4 Le produit du supplément ne doit pas dépasser 0,6 centime par kWh de la consommation finale annuelle, dont 0,5 centime au moins est affecté aux énergies renouvelables visées à l'art. 7a. La somme des cautions en cours et des pertes résultant de cautions reportées sur les coûts de transport des réseaux à haute tension ne doit pas dépasser 150 millions de francs. 5 La société nationale peut constituer un fonds alimenté en fonction des besoins par le supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension.

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2219 Titre précédant l'art. 15c Chapitre 4a Conventions internationales Art. 15c Sous réserve de l'art. 7a, al. 2, de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>10</sup>, le Conseil fédéral peut passer des conventions internationales entrant dans le champ d'application de la présente loi. Art. 19, al. 1, 1re phrase 1 Les cantons exécutent les art. 6 et 9; la Confédération les soutient dans cette tâche. ... Art. 20, al. 3 3 Le Conseil fédéral évalue tous les cinq ans l'effet des mesures prévues dans la présente loi et fait rapport à l'Assemblée fédérale sur les résultats obtenus et sur la situation dans l'optique des objectifs mentionnés à l'art. 1. S'il apparaît que ceux-ci ne peuvent pas être atteints, il propose simultanément les mesures supplémentaires requises. Art. 25, al. 1bis 1bis Les litiges portant sur les conditions de raccordement des installations productrices d'énergie et les suppléments sur les coûts de transport (art. 7, 7a, 15b et 28a) relèvent de la Commission de l'électricité. Chapitre 8 Dispositions finales Art. 28a Dispositions transitoires relatives à la modification du 23 mars 2007 1 Pour les contrats existants liant les gestionnaires de réseau à des producteurs indépendants pour la reprise d'électricité produite par des installations utilisant des énergies renouvelables, les conditions de raccordement au sens de l'art. 7 dans sa version du 26 juin 1998<sup>11</sup> sont applicables jusqu'au 31 décembre 2035 pour les installations hydroélectriques et jusqu'au 31 décembre 2025 pour toutes les autres installations. 2 S'agissant des contrats au sens de l'al. 1 qui portent sur la reprise de l'électricité produite par les centrales hydrauliques, la Commission de l'électricité peut réduire dans certains cas la rétribution de manière appropriée lorsqu'il existe un décalage manifeste entre le prix de reprise et les coûts de production.

## **E. 10**

RS 172.010

## **E. 11**

RO 1999 197

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2220 3. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques<sup>12</sup> Art. 15, al. 2 2 Ces mesures de sécurité seront appliquées dans chaque cas de la façon la plus appropriée, sans distinction entre les diverses installations. Si aucune entente ne peut s'établir quant aux mesures à prendre, le département décide. Art. 15a Les lignes et les équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité sont la propriété des entreprises du secteur de l'énergie qui les ont construites ou achetées à des tiers. Art. 19 Abrogé Art. 44 Le droit d'expropriation peut être exercé le cas échéant pour la construction et la transformation d'installations de transport et de distribution d'énergie électrique et des installations à courant faible nécessaires à leur exploitation. Art. 55 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus, à moins que le code pénal<sup>13</sup> prévoit une peine plus sévère, celui qui, intentionnellement: a. procède à l'établissement ou à la modification d'une installation électrique nécessitant l'approbation de l'autorité compétente avant que celle-ci soit devenue exécutoire; b. remet ou fait remettre en service de son propre chef une installation électrique qui, sur l'ordre de l'office de contrôle compétent, a été mise hors circuit pour cause de défektivité dangereuse. 2 La négligence est punie d'une amende de 10 000 francs au plus. 3 Le Conseil fédéral peut prévoir les mêmes peines pour les infractions aux dispositions d'exécution qui soumettent certaines activités à autorisation.

#### **E. 12**

RS 734.0

#### **E. 13**

RS 311.0

Loi sur l'approvisionnement en électricité 2221 4. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>14</sup> Art. 2, let. b Au sens de la présente loi, on entend par: b. bourse: toute organisation de commerce de valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs négociants ainsi que la conclusion d'opérations; sont également considérés comme bourses les systèmes de négoce visant à l'échange d'électricité; Art. 2a Négoce d'électricité en bourse 1 Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières relatives au négoce d'électricité en bourse. 2 Il peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

#### **E. 14**

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum  
03.04.2007 Date Data Seite 2199-2222 Page Pagina Ref. No 10 140 481 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.